

**Arrêté royal concernant le congé pour mission dans
l'intérêt de l'enseignement et la disponibilité pour mission
spéciale des membres du personnel de l'enseignement
subventionné**

A.R. 13-09-1983 M.B. 20-12-1983

**abrogé en ce qu'il concerne les congés pour mission dans
l'intérêt de l'enseignement (D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96), art.31, 14°)**

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel subventionnés des établissements subventionnés par l'Etat conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à condition :

- qu'ils soient assimilés aux membres du personnel définitivement nommés ou agréés;
- ou qu'ils soient nommés à titre définitif et que leur nomination soit agréée là où cette agrégation existe.

Article 2. - A sa demande et avec l'autorisation du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er, peut obtenir un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement ou une disponibilité pour mission spéciale.

Ce congé ou cette disponibilité est octroyé par Notre Ministre de l'Education nationale, selon les règles applicables en la matière au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - § 1er. L'article 26, 3°, de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté en ce qui concerne l'article 25, a, de la même loi, pour ce qui a trait aux membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté et en ce qui concerne les mesures visées aux articles 1, 4°, et 7 de l'arrêté royal du 18 juillet 1933 fixant les dispositions réglementaires concernant la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant, modifié par les lois du 18 février 1954 et du 17 décembre 1956.

§ 2. Le chapitre I de la loi du 17 décembre 1956 fixant le statut du personnel scientifique et enseignant belge chargé d'une mission internationale, est abrogé en ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er du présent arrêté.

§ 3. La situation de tout membre du personnel en disponibilité le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est revue de manière à la rendre conforme aux présentes dispositions.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1983.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.